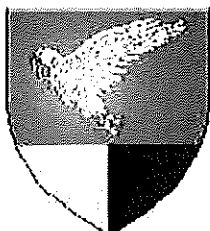


REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
DEPARTEMENT DES VOSGES



Commune de DEYVILLERS

DÉCLARATION PRÉALABLE

FAISANT L'OBJET D'UNE OPPOSITION
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		N° DOSSIER
Déposée le 29/01/2026		N° DP 088 132 2600001
Par :	VILLAUME Paul	Surface de plancher créée : 0 m ² Nombre de logements créé : 0
Demeurant :	17 rue René Gaire 88000 DEYVILLERS	Destination : Habitation
Pour :	Changement des fenêtres, remplacement de la porte d'entrée, de la porte voutée et de la porte de garage par des menuiseries en PVC blanc. Remplacement des volets battants par des volets roulants blancs. Suppression de la cheminée. Ravalement des façades. Création d'une ouverture.	
Sur un terrain sis :	33 rue d'Alsace 88000 DEYVILLERS Parcelle section AH 0086	

Le Maire de DEYVILLERS,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 octobre 2009, modifié le 29 janvier 2016 et modifié le 02 septembre 2022, et notamment le règlement de la zone UB,
Considérant que le dossier joint à une déclaration préalable comprend un certain nombre de pièces dont celles listées aux articles R. 431-10 et R. 431-36 du Code de l'urbanisme,
Considérant, par conséquent, que doivent être jointes à la demande en cas de modification des façades les pièces DPC4. Un plan des façades et DPC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement, lesquelles pièces doivent permettre d'identifier distinctement les façades où les modifications sont projetées,

Considérant par ailleurs, qu'au regard de l'article R. 431-36 du Code de l'urbanisme, le dossier joint à la déclaration comprend également la pièce DPC5 soit une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées ainsi qu'un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune,

Considérant, partant, que le dossier ne comprend pas les pièces à joindre à une demande de déclaration préalable ou manque de précisions ;

Considérant que le bien n°22 est identifié au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme (anciennement l'article L. 123-1-7° du Code de l'urbanisme)

Considérant que le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose que : « - *Tous les travaux affectant les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable délivrée au regard des prescriptions définies en annexe de ce règlement.* »

Considérant l'annexe au PLU relative aux biens identifiés au titre de l'article précité, laquelle prévoit spécifiquement pour l'ancienne ferme portant le numéro 22 les prescriptions suivantes : l'aspect existant des façades visibles depuis la rue, dont celle photographiée, doit être conservée. Par ailleurs, est interdit la création d'ouverture sur ladite façade. Enfin les encadrements des ouvertures en pierre doivent rester apparent,

Considérant le plan des façades et des toitures joint à la demande, sur lequel il est précisée « *façade ouest* », que toutefois le plan de masse annexé à la demande n'identifie ni les points cardinaux et ce conformément aux dispositions de l'article R. 431-9 du Code de l'urbanisme., ni ne mentionne le nom des rues,

Considérant que le dossier mentionne création d'une ouverture aux fins de réalisation d'une entrée par la rue du Dr Fleming sans préciser de quelle façade il s'agit exactement (Est-Ouest-Nord-Sud),

Considérant que le dossier ne permet pas d'identifier la façade devant être préservée d'ouverture au titre de l'article L. 151-19 du Code l'urbanisme,

Considérant au regard des informations précitées, que le service instructeur n'est pas en mesure de vérifier si le projet est conforme au PLU en ce qu'aucune ouverture ne doit être créée sur la façade devant être préservée ;

Considérant, de surcroît, compte tenu des lacunes identifiées dans le dossier, que l'administration n'est, par ailleurs, pas en mesure de se prononcer sur la conformité du projet dont également la sauvegarde de la structure de la façade après ravalement ainsi que la conservation des encadrements en pierre apparentes des ouvertures,

Considérant qu'il s'agit d'un élément remarquable de l'architecture traditionnelle locale, ce dernier ayant été identifié comme participant à la constitution d'un ensemble patrimonial reconnu, et, qu'en tout état de cause, ce projet doit être refusé,

.....ARRÊTE.....

Article 1 : Les travaux, relatifs à la déclaration susvisée, **appellent une opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus.**

L'avis de dépôt a été affiché en mairie le
02/02/2026

À DEYVILLERS, le 19/2/26

Le Maire,
Bruno CHEVRIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le mois qui suit la date de notification, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Attention, cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (Article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme).

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R 424-14 du code de l'urbanisme, si le projet est situé dans un périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition fondée sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette opposition.